



Réseau de la coopération du travail du Québec
Coopérative de solidarité

Montréal, le 27 juillet 2009

M. Peter Martin, CA

Directeur, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest,
Toronto (Ontario) M5V 3H2
ed.accounting@cica.ca

Objet: Commentaires suite à l'exposé-sondage d'avril 2009

Monsieur,

Nous avons appris l'existence d'une consultation sur les principes comptables pour les entreprises à capital fermé et nous désirons, par la présente, réagir aux propositions avancées par le Conseil sur les normes comptables du Canada (CNC), pour les entreprises à capital fermé, principalement celles présentées au chapitre 3856, paragraphes 05 e), A33 et l'arbre de décision paragraphe A35 de l'exposé-sondage.

L'impact de ces nouvelles normes telles que proposées, particulièrement pour la classification du capital social au bilan, serait particulièrement négatif pour les coopératives de travail que nous représentons.

En effet, en regard de ces nouvelles normes, nous avons à ce jour analysé certains états financiers de nos membres. Par simple simulation, nous nous sommes vite rendu compte de l'impact de telles normes sur certains ratios financiers. En effet, en présentant les parts au passif, les coopératives verraient subitement leur ratio d'endettement s'accroître, compromettant ainsi leur capacité d'emprunt auprès des bailleurs de fonds. Ainsi, les coopératives ne répondraient plus aux standards du milieu financier. Alors qu'actuellement, les parts jouent un rôle de levier dans la capitalisation des entreprises coopératives.

Contrairement à plusieurs coopératives de consommateurs qui capitalisent majoritairement via leur réserve, les coopératives de travail utilisent largement les parts privilégiées pour assurer leur développement. Il faut comprendre que dans le cas des coopératives de travail, les propriétaires sont les travailleurs. Ce sont eux qui assument les risques financiers pour démarrer et développer

l'entreprise qui les emploie. Il est par conséquent normal que ces propriétaires désirent conserver un capital qui leur appartienne en propre à travers l'émission de parts. Il faut comprendre que la capitalisation des coopératives se fait à travers deux véhicules : la réserve et les parts investies par les membres. Il est essentiel de continuer à permettre aux travailleurs propriétaires d'utiliser tous les modes de capitalisation à leur disposition. En présentant les parts privilégiées au passif, ce choix se trouve compromis.

Avec les changements proposés, une coopérative qui ferait le choix de redistribuer une partie de ses excédents sous forme de parts, donnerait l'image d'une coopérative fortement endettée plutôt qu'une coopérative fortement capitalisée. La loi sur les coopératives permet l'utilisation de ces deux modes de capitalisation, il serait donc important que les normes comptables puissent s'harmoniser avec le cadre légal coopératif. Tout en respectant les balises de la loi sur les coopératives, le choix d'investir une partie des excédents à la réserve ou en parts doit demeurer une prérogative des propriétaires coopérateurs. Le choix de capitaliser via les parts ne devrait surtout pas entacher l'image financière de la coopérative. Dans cette optique, il est important de conserver les parts à l'avoir. Cette flexibilité et adaptabilité du modèle coopératif nous semblent essentielles pour conserver le caractère attractif de cette forme d'entreprise pour de nouvelles générations de coopérateurs.

Nous comprenons que par son caractère nominatif et par le fait qu'il ne puisse pas être transigé sur le marché, le capital investi en parts dans une coopérative puisse être assimilé à un capital temporaire, donc à un passif. Nous considérons toutefois que cette assimilation ne tient pas compte de certains éléments essentiels qui distinguent clairement les parts d'une coopérative d'un prêt octroyé par un tiers.

Premièrement, le taux d'intérêt limité sur le capital correspond plus à une compensation aux membres qu'à un rendement sur un prêt. Deuxièmement, l'investissement en parts (presque toujours réalisé par des membres) est un outil de développement de la mission de la coopérative qui consiste à maximiser le service à ses membres (l'emploi dans le cas des coopératives de travail) et non pas leur offrir un rendement. Enfin, l'article 38 de la loi sur les coopératives encadre substantiellement les conditions de remboursement des parts aux détenteurs.

« Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si:

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement;

2° le conseil d'administration démontre que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative;

3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière. »

Selon l'interprétation permise par cet article, une coopérative peut même reporter le remboursement de certaines parts pour réaliser des projets de développement. Du fait de cette latitude donnée à la coopérative pour décider du remboursement des parts aux détenteurs, nous considérons l'ensemble des parts comme des parts rachetables au gré de la coopérative. Les parts constituent donc dans les faits un capital permanent.

Par conséquent, il serait plus conforme de présenter à l'avoir l'ensemble des parts émises aux membres. Pour stimuler la capitalisation des coopératives de travail par les propriétaires membres, il est essentiel de bien distinguer « endettement auprès de tiers » et « capitalisation par les membres ».

Dans le cas des coopératives de travail plus spécifiquement, la ligne entre l'« endettement auprès de tiers » et la « capitalisation par les membres » est encore plus facile à tracer du fait que les coopératives sont des entreprises regroupant seulement en moyenne une dizaine de membres propriétaires.

Les coopératives de travail représentent à ce jour plus de 200 entreprises, près de 10 000 emplois et près d'un demi milliard de dollars de chiffre d'affaires uniquement au Québec. Nous considérons que les modifications proposées auraient un impact considérable sur le développement de ces entreprises qui propose une solution intéressante aux personnes qui désirent créer leur emploi au sein de leur propre entreprise et ainsi relever le défi de l'autonomie et de la prise en main de leur milieu de travail.

Nous comprenons très bien la nécessité d'harmoniser les informations financières des entreprises. Cependant, dû à la particularité du mouvement coopératif et à la mission spécifique des coopératives, il serait inapproprié de ne pas considérer les parts sociales et privilégiées à titre d'instruments de capitaux propres puisqu'elles constituent un élément important de la capitalisation des coopératives.

Nous souhaitons vivement, comme l'a fait le FASB/IASB, que vous considériez attentivement la réalité économique et organisationnelle des coopératives (notamment les petites coopératives de travailleurs) en ce qui concerne leur capital social.

Nous tenons aussi à vous informer que nous avons pris connaissance de la réponse du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM) et que nous l'appuyons. Par conséquent, nous considérons essentiel que le cadre conceptuel du FASB et IASB soit intégré au chapitre 3856 de l'actuel exposé sondage pour les entreprises à capital fermé qui sera adopté par le Conseil sur les normes comptables du Canada.

Pour le Conseil d'administration



Louis St Jacques

Présidente du Conseil d'administration

cc : Marcel Arteau, CQCM (marcelarteau@coopquebec.coop)